

## SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ MARITIME

### VOLET I — POLITIQUE

#### RÉGIME DE RECHANGE POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET L'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ DES CHLANDS D'AQUACULTURE

Date d'entrée en vigueur	Date de révision
JOUR MOIS 2022	

ÉBUACHE

# SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ MARITIME

## VOLET I – POLITIQUE

### RÉGIME DE RECHANGE POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET L'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ DES CHALANDS D'AQUACULTURE

#### 1 Objectif de la politique

- 1.1 La présente politique fournit une orientation sur le régime de rechange en matière de conception, de construction et d'équipement de sécurité pour les chalands d'aquaculture de toute longueur qui transportent ou logent un équipage (c.-à-d. chalands d'alimentation ou autres chalands de service), qui offre un niveau de sécurité au moins équivalent aux exigences canadiennes actuelles en matière de construction et d'équipement de sécurité.

#### 2 Énoncé de la politique

- 2.1 L'annexe 1 de la présente politique décrit les exigences fondées sur la norme norvégienne NS 9415 que Transports Canada considère comme une alternative équivalente aux exigences et aux normes réglementaires actuelles au Canada, avec certaines modifications, pour la conception, la construction et l'équipement de sécurité des chalands d'aquaculture.
- 2.2 Une demande doit être présentée au Bureau d'examen technique en matière maritime<sup>1</sup> (BETMM) pour chaque chaland d'aquaculture souhaitant utiliser le régime de rechange dans la présente politique.
- 2.3 Lorsqu'un chaland a été accordé une décision du BETMM conformément à la présente politique, la priorité suivante s'applique en cas de conflit entre les documents :
  1. La décision du BETMM
  2. Autres exigences réglementaires canadiennes existantes (non remplacées par la décision du BETMM)
  3. Normes externes

---

<sup>1</sup> Se reporter aux [articles 26 à 28](#) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

### **3 Portée**

- 3.1 La présente politique s'applique à la conception, à la construction et à l'équipement de sécurité des chalands d'aquaculture canadiens de toute longueur.

### **4 Autorité**

- 4.1 La présente politique est autorisée par le Comité exécutif de Sécurité et sûreté maritimes et est conforme aux objectifs de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001).

### **5 Responsabilité/Renseignements supplémentaires**

- 5.1 Le directeur exécutif, Surveillance réglementaire des bâtiments canadiens, est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour et de l'amélioration constante de la présente politique.
- 5.2 Les commentaires ou les demandes de renseignements doivent être adressés à la personne suivante :

Directeur exécutif  
Surveillance réglementaire des bâtiments canadiens (AMSD)  
Transports Canada  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1A 0N8  
Télécopieur : 613-991-4818  
Courriel : [securitemaritime-marinesafety@tc.gc.ca](mailto:securitemaritime-marinesafety@tc.gc.ca)

### **6 Contexte**

- 6.1 Transports Canada reconnaît que l'industrie de l'aquaculture est un intervenant important du secteur maritime, qui représente une variété d'activités dont le taux de croissance est rapide.
- 6.2 En vertu de la LMMC 2001, un « bâtiment » désigne un navire, un bateau ou une embarcation conçu, utilisé ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction.
- 6.3 La norme norvégienne NS 9415 – *Marine fish farms requirements for site survey, risk analyses, design, dimensioning, production, installation and operation*, qui est utilisée dans l'industrie, traite des exigences relatives à la conception du site d'aquaculture et comprend également certaines exigences relatives à la spécification du produit (article 7.13), aux radeaux (article 10) et à la sécurité personnelle (annexe B) que Transports Canada considère comme

des exigences équivalentes aux règlements existants au Canada, avec certaines modifications, pour la construction et l'équipement de sécurité des chalands d'aquaculture, appelés « rafts » dans la norme NS 9415.

- 6.4 La décision finale d'accepter le régime de rechange sera prise par le BETMM au cas par cas pour chaque chaland d'aquaculture. Si le régime de rechange ne convient dans un cas précis, le BETMM peut imposer des conditions supplémentaires.

## **7 Date d'application**

- 7.1 La version originale de la présente politique a été approuvée le JOUR MOIS 2022.

## **8 Définitions**

- 8.1 Un « chaland » désigne un bâtiment non autopropulsé.
- 8.2 Un « chaland d'aquaculture » désigne un poste de travail flottant détaché ou intégré, possédant le matériel technique pour exécuter certaines fonctions liées à la pisciculture. Ces fonctions peuvent être l'entreposage, l'alimentation, l'approvisionnement en électricité, l'armement en équipage et la surveillance du site. La norme NS 9415 définit ce type de chaland comme un « radeau ».
- 8.3 Un « organisme de certification de produits » désigne un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, ou par tout autre organisme d'accréditation national qui est membre de l'entente de reconnaissance mutuelle de l'International Accreditation Forum, pour offrir en tant que tierce partie l'assurance écrite qu'un produit est conforme à des exigences particulières, y compris la première certification du produit et le maintien de la certification.

## **9 Date de révision ou d'expiration**

- 9.1 La présente politique sera examinée après 12 mois.

## **10 Référence du SGDDI**

- 10.1 The English version of this document is saved in RDIMS under reference number 15995536.
- 10.2 La version française du présent document est dans le SGDDI et porte le numéro de référence 16581247.

## **11 Mots clés**

- Bureau d'examen technique en matière maritime

- BETMM
- Exigence équivalente
- Aquaculture
- Chaland d'alimentation
- Construction de chalands d'aquaculture

ÉBUACHE

# ANNEXE 1 — RÉGIME DE RECHANGE POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET L'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ DES CHALANDS D'AQUACULTURE

## 1 Réglementation canadienne existante

- 1.1 Les normes et règlements suivants s'appliquent à la conception, à la construction et à l'équipement de sécurité des chalands d'aquaculture qui :
- transportent ou logent un équipage,
  - ne sont pas autopropulsés,
  - sont exploités dans les eaux intérieures à au plus 25 milles du littoral.
- 1.1.1 *Règlement sur la construction de coques (C.R.C., ch. 1431)*
- 1.1.2 *Normes de stabilité, de compartimentage et de lignes de charge (1975), TP 7301*
- 1.1.3 *Règlement sur les lignes de charge (DORS/2007-99) (lorsqu'ils sont exploités à l'extérieur des eaux abritées)*
- 1.1.4 *Règlement sur les machines de navires (DORS/90-264)*
- 1.1.5 *Règlement sur l'équipement de sauvetage (C.R.C., ch. 1436)*
- 1.1.6 *Normes d'électricité régissant les navires, TP 127*
- 1.2 Tous les règlements pris en vertu de la LMMC 2001 qui ne figurent pas au point 1.1 demeurent applicables (se reporter à l'annexe 3).

## 2 Régime de rechange

- 2.1 Généralités
- 2.1.1 En remplacement des règlements énumérés au point 1.1, le chaland peut être conforme aux instruments énumérés aux points 2.2 et 2.3.
- 2.1.2 Tous les documents énumérés ci-dessous doivent être appliqués dans leur version éventuellement modifiée.
- 2.2 Norme norvégienne : NS 9415 – *Marine fish farms, requirements for site survey, risk analyses, design, dimensioning, production, installation and operation*
- 2.2.1 *Article 7.13, Requirements regarding product specification*
- 2.2.2 *Article 10, Requirements regarding rafts*
- 2.2.3 *Annexe B, Personal safety*
- 2.3 Modifications à la norme NS 9415

- 2.3.1 Tout bâtiment qui se conforme aux dispositions de l'article 2 (Régime de rechange) de la présente annexe doit également se conformer à l'annexe 2 de la présente politique.
- 2.3.2 Les éléments de la norme NS 9415 qui sont énoncés comme étant informatifs ou ayant valeur de recommandation sont obligatoires pour les fins de la présente politique.

ÉBUACHE

## ANNEXE 2 — MODIFICATIONS À LA NORME NS 9415

### 1 Électricité, machines et matériel

- 1.1 L'ensemble du matériel et des systèmes électriques et de machines fournis pour les services internes ou la sécurité<sup>2</sup> du chaland doivent être conçus et installés conformément à ce qui suit :
  - 1.1.1 les règles relatives à l'électricité, aux machines et aux systèmes d'un [organisme canadien reconnu](#) (OR); ou
  - 1.1.2 les normes<sup>3</sup> qui offrent un niveau équivalent de sécurité dans un milieu marin.
- 1.2 L'éclairage de secours doit être fourni dans l'ensemble des locaux d'habitation, des locaux de service, des locaux de machines et des ponts.
- 1.3 Les systèmes de distribution à neutres mis à la terre sont acceptables comme système de distribution principal à condition que :
  - 1.3.1 les services essentiels requis ont été adaptés aux systèmes mis à la terre ou disposent d'un système de distribution indépendant non mis à la terre;
  - 1.3.2 l'éclairage des cages est conçu pour les systèmes mis à la terre;
  - 1.3.3 les disjoncteurs de fuite à la terre (GFCI) sont conçus pour être utilisés sur des systèmes mis à la terre.
- 1.4 Un système d'indication de mise à la terre n'est pas nécessaire sur les systèmes de distribution à neutre de mise à la terre.
- 1.5 La redondance n'est pas requise, à l'exception en ce qui trait aux générateurs ou aux batteries de secours.
- 1.6 Les feux de navigation doivent disposer d'une alimentation de secours pour la durée pendant laquelle un chaland peut être laissé sans surveillance.

---

<sup>2</sup> Comprend la production et la distribution d'électricité, les réseaux d'alimentation en carburant, le pompage de cale et d'incendie et le circuit d'air comprimé. Ne comprend pas les machines et les systèmes fournis pour l'exploitation de la pisciculture (p. ex., artères d'alimentation, pompes, etc.) condition qu'ils soient situés dans un compartiment séparé.

<sup>3</sup> Telle que la norme 45 de l'Institute of Electrical and Electronic Engineers intitulée *Recommended Practice for Electrical Installations on Shipboard or IEC 60092 – Electrical installations in – Small Vessels – published by the ISO/TC 8 Ships and marine technology.*



- 1.7 Les générateurs à parallélisme automatique, dont le type est approuvé par un OR, peuvent être installés à bord sans être dotés de fonction de parallélisme manuel, à condition que :
  - 1.7.1 le tableau de distribution comporte un wattmètre, un ampèremètre et un voltmètre installés pour chaque générateur. Le compteur peut être de type numérique multifonctionnel qui peut être réglé pour afficher les watts, les ampères et le voltage; et :
  - 1.7.2 des disjoncteurs de protection des générateurs doivent être installés dans le tableau de distribution, indépendamment de toute protection installée sur le générateur.
- 1.8 Les machines et l'équipement doivent être dotés de moyens efficaces de surveillance de toute alarme de défaut de machine, d'incendie, de cale ou toute autre alarme susceptible d'entraîner des dommages au chaland ou à l'environnement.
- 1.9 L'ensemble des machines et de l'équipement installés à bord du chaland doivent être entretenus conformément aux instructions du fabricant.
- 1.10 Tous les équipements électriques, y compris les appareils, les accessoires et les raccords, doivent être soit :
  - 1.10.1 approuvé par un OR ou un organisme de certification de produits comme satisfaisant à la règle, au code ou à la norme en vertu de laquelle il est conçu, et doit porter la marque d'identification de l'organisme de certification de produits qui vérifie que l'équipement satisfait à la règle, au code ou à la norme décrite au paragraphe 1.1; ou
  - 1.10.2 porter la marque CE indiquant qu'il répond aux exigences applicables énoncées dans la Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil, soutenue par les lignes directrices sur l'application de la directive.

## **2 Conception et construction des coques**

- 2.1 La conception structurale et l'échantillon de coque (l'expression « dimensioning » est utilisée à l'article 10.2 de la norme NS 9415) doivent être effectués conformément à ce qui suit :
  - 2.1.1 les règles structurelles d'un OR;
  - 2.1.2 une norme structurelle appropriée pour la conception d'un bâtiment maritime, tenant compte des charges environnementales sur le bâtiment, déterminées conformément à l'article 6 de la norme NS 9415.

### 3 Protection contre les chutes

- 3.1 Un garde-corps ou un dispositif de protection équivalent doit être installé près du pourtour de tous les ponts découverts qui sont accessibles aux personnes à bord; ce garde-corps doit avoir au moins trois lisses et une hauteur d'au moins 915 mm.
- 3.2 Des mains courantes convenables doivent être installées dans toutes les coursives et sur les côtés des roufs où l'équipage pourrait normalement avoir accès; des mains courantes doivent être installées des deux côtés des coursives d'une largeur de 1,83 m ou plus.
- 3.3 Si des pavois sont installés, les prescriptions établies dans le Règlement 24 de la *Convention internationale sur les lignes de charge, 1966, tel que modifié par le Protocole 1988* relativement aux sabords de décharge s'appliquent.

### 4 Sauvetage

- 4.1 Le plan de sauvetage et de sécurité exigé à l'article 10.4 de la norme NS 9415 doit tenir compte de l'équipement énuméré dans cette section en plus de l'équipement requis à l'annexe B de la norme NS 9415.
- 4.2 Outre l'équipement requis à l'annexe B de la norme NS 9415, le chaland doit être muni de :
  - 4.2.1 un nombre suffisant de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables, équipés de trousse de secours de classe B (SOLAS) et conformes aux exigences de *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, pour recevoir le chargement en personnes;
  - 4.2.2 pour chaque membre de l'effectif, un dispositif de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage répondant aux exigences du *Règlement sur les petits bâtiments* ou du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*;
  - 4.2.3 pour chaque membre de l'effectif sur un chaland à l'extérieur des eaux abritées où la température de l'eau est inférieure à 10 °C, une combinaison d'immersion répondant aux exigences du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*;
  - 4.2.4 six fusées à parachute;
  - 4.2.5 trois bouées de sauvetage, chacune équipée d'un feu à allumage automatique ou attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de long.
- 4.3 Il faut transporter à bord un appareil lance-amarre lorsque le chaland est ancré dans des zones à fort courant.
- 4.4 Le bateau mentionné à l'annexe B de la norme NS 9415 doit être :

- 4.4.1 une embarcation de secours sous un dispositif de mise à l'eau ou prêt à être utilisé sans mise à l'eau; ou
- 4.4.2 un bâtiment de service d'une capacité au moins équivalente à celle d'une embarcation de secours, normalement amarré au chaland et facilement accessible en tout temps. Les bâtiments de service qui ne sont pas sur place en permanence (c.-à-d. amarré au chaland) ne sont pas considérés comme acceptables.
- 4.5 Le bateau visé à l'annexe B de la norme NS 9415 doit être équipé d'un appareil radiotéléphonique VHF, arrimé de manière à être facilement accessible pour une utilisation immédiate.
- 4.6 Pour chaque chaland, une procédure d'évacuation doit être mise en place pour l'évacuation sécuritaire du chargement en personnes en cas d'urgence.
- 4.7 La maintenance et l'entretien de l'équipement de sauvetage doivent être effectués conformément aux instructions du fabricant et le *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

## 5 Sécurité contre l'incendie

- 5.1 Le plan de sauvetage et de sécurité contre l'incendie exigé à l'article 10.4 de la norme NS 9415 doit tenir compte de l'équipement énuméré dans la présente section en plus de l'équipement exigé à l'annexe B de la norme NS 9415.
- 5.2 Tout chaland doit être muni d'au moins une pompe à incendie, et des installations permettant de diriger un jet d'eau énergique dans chacune des parties du chaland, conformément à ce qui suit :

Longueur hors tout du chaland	Pompes à incendie	Capacité en eau des pompes (L/S)	Diamètre du collecteur principal d'incendie (mm)
Au plus 15 m	Une pompe à incendie manuelle ou mue par une source d'énergie	1,14	25
Plus de 15 m, mais au plus 20 m	Les pompes suivantes :	1,14	38
	(a) une pompe à incendie manuelle ou mue par une source d'énergie  (b) une pompe à incendie mue par une source d'énergie	1,14	38
Plus de 20 m	Les pompes suivantes :  (a) une pompe à incendie manuelle ou mue par une source d'énergie	1,80	38

	(b) une pompe à incendie mue par une source d'énergie	2,28	38
--	---	------	----

- 5.3 Les locaux de la tranche des machines contenant des chaudières chauffées au mazout, des appareils à mazout ou des moteurs à combustion interne doivent être équipés d'un système fixe d'extinction d'incendie qui, lorsqu'il est activé, libère simultanément une charge complète, mais ne dispose pas d'un moyen automatique pour libérer l'agent extincteur.
- 5.4 Au moins un extincteur à fluide de 9 L (ou l'équivalent) dans chacun des locaux où l'équipage habite ou travaille, de façon à ce qu'il y ait au moins un extincteur de ce type pour chaque 15 mètres de longueur de ces locaux ou par fraction de ce chiffre.
- 5.5 Un extincteur à mousse de 4,5 L ou un extincteur équivalent convenant aux incendies de classe F dans chaque cuisine.
- 5.6 Chaque chaland équipé de chaudières chauffées au mazout doit être munie d'un récipient contenant une quantité suffisante de sable ou autre matière sèche pouvant éteindre les incendies de mazout, ainsi qu'une écope pour l'épandage dans la chaufferie; et d'un extincteur à mousse de 9 litres (ou l'équivalent), s'il y a au plus deux brûleurs, et un extincteur supplémentaire pour chaque brûleur supplémentaire s'il y a plus de deux brûleurs, sans cependant qu'il soit jamais nécessaire d'avoir plus de quatre extincteurs de ce genre.
- 5.7 Chaque chaland muni de moteurs à combustion interne doit être équipée d'un extincteur à mousse de 9 litres (ou l'équivalent) dans le compartiment par 746 kW de puissance au frein ou par fraction de ce chiffre, toutefois, dans tous les cas, le chaland n'a pas à avoir plus de quatre extincteurs de ce genre.
- 5.8 Haches d'incendie, situées dans les parties du chaland jugées les plus commodes et utiles en cas d'urgence :
- 5.8.1 pour les chalands d'au plus 45 mètres, une hache d'incendie;
- 5.8.2 pour les chalands de plus de 45 mètres, deux haches d'incendie.
- 5.9 Un système de détection automatique et d'alarme d'incendie doit être installé dans les locaux de machines.
- 5.10 Un détecteur de fumée doit être installé dans chaque cabine, local d'habitation, local de service et poste de sécurité.
- 5.11 L'équipement de sécurité contre les incendies à bord du chaland doit être facilement accessible pour une utilisation immédiate, être en bon état de

fonctionnement et être entretenu conformément aux instructions ou recommandations du fabricant de l'équipement.

- 5.12 Les chalands pouvant loger plus de 12 personnes pendant la nuit doivent satisfaire aux exigences structurelles de protection contre l'incendie suivantes, qui concernent les dispositifs d'évacuation, de ventilation et les matériaux de structure et leurs arrangements:
- 5.12.1 pour les chalands d'une longueur d'au plus 24 mètres, les exigences pour les bâtiments qui ne sont pas des bâtiments transportant des passagers de la partie 3 du *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments*;
  - 5.12.2 pour les chalands d'une longueur de plus de 24 mètres, les exigences pour les bâtiments qui ne sont pas des bâtiments transportant des passagers de la partie 2 du *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* sauf l'article 201;
  - 5.12.3 les exigences équivalentes en matière de sécurité-incendie pour les chalands d'habitation publiées par un OR.

## **6 Approbation par type**

- 6.1 Tous les engins de sauvetage et les systèmes, l'équipements et les produits de sécurité contre l'incendie doivent répondre aux exigences d'approbation de type définies dans les règlements relatifs à ces engins, équipements et produits.

## ANNEXE 3 — RÈGLEMENTS DE LA LMMC 2001 APPLICABLES AUX CHALANDS

### 1 Généralités

- 1.1 Les règlements suivants pris en vertu de la LMMC 2001 et les normes s'appliquent à l'inspection, à la conception, à la construction, à l'équipement et à la certification des chalands d'aquaculture qui transportent ou logent un équipage :

[Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement](#) (DORS/2007-128)

[Règlement sur les abordages](#) (C.R.C., ch. 1416)

[Règlement sur le logement de l'équipage](#) (C.R.C., ch. 1418)

\*[Règlement sur la construction de coques](#) (C.R.C., ch. 1431)

\*Normes de stabilité, de compartimentage et de lignes de charge, TP 7301

\*[Règlement sur l'équipement de sauvetage](#) (C.R.C., ch. 1436)

\*[Règlement sur les lignes de charge](#) (DORS/2007-99)

\*[Règlement sur les machines de navires](#) (DORS/90-264)

\*Normes d'électricité régissant les navires, TP 127

[Règlement sur les mesures de sécurité au travail](#) (C.R.C., ch. 1467)

[Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment](#) (DORS/2021-135)

[Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux](#) (DORS/2012-69)

[Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments](#) (DORS/2007-126)

- 1.2 Les règlements et les normes marqués d'un astérisque (\*) seraient remplacés par la décision du BETMM concernant le chaland, lorsqu'elle est émise conformément à la présente politique.